



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2021-031/SMTI

du 20 décembre 2021



DELIBERATION

portant élection du président et du vice-président du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI)

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain et l'article 9 des statuts y annexés ;

Vu l'arrêté n° 2021-1359-GNC du 25 août 2021 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs du transport, des infrastructures publiques, de la prévention routière et des mines notamment le IV de l'article 1^{er} ;

Vu la délibération modifiée n°33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances, notamment l'article 151 ;

Vu la délibération n° 2021-160/APN du 6 août 2021 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2021 de M. Gilbert TYUIENON informant de sa décision de démissionner de son poste de président du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu l'approbation du comité syndical et la réélection des nouveaux président et vice-président,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Monsieur Milakulo TUKUMULI est élu président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

Article 2 : Monsieur Thierry GOWECEE est élu vice-président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2021.

Un membre,


Thierry GOWECEE

Le président de séance,


Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le - 4 JAN. 2022
M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :

- Pour :
- Contre :
- Abstentions :



6
5
0
5
0
0